



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES CONTINUITÉ ET PERMANENCE DE SOINS

Entre les soussignés

Structure Référente Vétérinaire (ci après dénommée SRV)

M Mme

Vétérinaire ou Vétérinaires de la SDF SCM SCP SELARL SELAS

Nom de la structure :

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région

Sous le numéro :

Exerçant à :

Immatriculé(e) sous le numéro SIRET :

Tél. :

Email :

D'une part, ci-après dénommé «SRV »

et

Structure d'accueil et d'urgence vétérinaire

La SELARL : Mermoz Vet

Dont le siège est à : 76, rue Marius BERLIET 69008 LYON

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 502 288 368 000 17

Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Rhône-Alpes

Sous le numéro 503142

D'autre part, ci-après dénommé «Mermoz Vet»

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article R.242-48 du CRPM, le vétérinaire est tenu d'assurer lui même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères, la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés.

«La continuité des soins est l'obligation de tout vétérinaire praticien d'assurer ou de faire assurer le suivi médical, urgent ou non, des animaux sur lesquels il est intervenu médicalement ou chirurgicalement dans le cadre d'un contrat de soins, et de ceux dont les soins lui sont régulièrement confiés.»

En vertu de l'article R.242-61 du CRPM, le vétérinaire peut assurer lui-même ou par l'intermédiaire d'un vétérinaire dûment habilité à cet exercice la permanence des soins aux animaux. Il peut également créer avec d'autres confrères, dans les mêmes conditions d'habilitation, un service de garde.

«La permanence des soins est l'obligation collective de la profession qui doit permettre à tout détenteur d'un animal de pouvoir lui faire prodiguer des soins.»



Les vétérinaires peuvent confier à des confrères le soin d'assurer leurs obligations de permanence et de continuité des soins dans le cadre d'une convention déposée auprès du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires. Conformément au code de déontologie, le vétérinaire ne peut faire connaître à sa clientèle la mise à disposition d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité, [...] qu'après en avoir informé le conseil régional de l'ordre.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Mission confiée à Mermoz Vet

La SRV confie à Mermoz Vet le soin d'assurer en son nom et place la continuité et/ou la permanence des soins à sa clientèle dans les conditions fixées ci-après.

Déroulement de la mission

1. Période et durée

Ce contrat de prestation de service prendra effet dès sa signature suivant la programmation définie par les deux parties.

La SRV et Mermoz Vet définissent ensemble le planning de transfert de la mission de continuité et de permanence de soins pour les espèces soignées par la SRV.

Ce planning est défini comme suit :

- **Nuits de semaine** : de h à h
- **Week-ends** : du samedi h au lundi h
- **Jours fériés** : de la veille h .. au lendemain .. h
- **Les jours de fermeture de la SRV** : en avertissant Mermoz Vet au moins 15 jours avant.

Ce planning peut être modifié après concertation des deux parties, avec un délai de prévenance de 15 jours.

2. Lieu

Mermoz Vet assurera la continuité des soins de la clientèle de la SRV à son domicile professionnel d'exercice situé au : 76, rue Marius BERLIET, 69008 LYON

3. Animaux concernés

Dans le cadre de l'obligation de continuité et/ ou de permanence des soins qui lui sont confiées, Mermoz Vet s'engage à assurer le suivi médical et chirurgical :

- des animaux sur lesquels sont intervenus médicalement ou chirurgicalement le ou les docteurs vétérinaires de la SRV, qu'il soit d'urgence ou non ;
- des animaux habituellement confiés à la SRV nécessitant des soins d'urgence.

La SRV choisit de confier à Mermoz Vet, la continuité des soins des animaux des espèces suivantes (cocher les espèces choisies) :

- Chiens - Chats - NAC
- Chiens - Chats
- NAC

Mermoz Vet assurera également le suivi médical des animaux dont les soins sont régulièrement confiés à la SRV.

La SRV informe Mermoz Vet des animaux sur lesquels porte son obligation de continuité des soins dans les conditions fixées par le présent contrat.

Dans le cas où elle ne pourrait pas apporter des soins d'urgence à un animal d'une espèce pour laquelle elle ne possède pas la compétence, la technicité et l'équipement adapté, Mermoz Vet aura la charge d'indiquer le nom d'un confrère susceptible d'apporter ces soins.

4. Actes vétérinaires autorisés

Dans le cadre des interventions d'urgence, Mermoz Vet limite son intervention aux actes justifiés par l'urgence et doit inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par les vétérinaires de la SRV, sauf en cas de demande du SRV.

5. Actes vétérinaires exclus

Dans le cadre de la continuité et/ ou de la permanence des soins, Mermoz Vet n'accomplira pas les actes suivants : actes sans rapport avec le motif d'intervention initial (exemple : vaccination, chirurgie de convenance ...)

6. Vétérinaires habilités à intervenir

Les vétérinaires associés, collaborateurs ou salariés de Mermoz Vet.



ARTICLE 2 : Obligations de la SRV

1. Information de la clientèle

La **SRV** s'engage à communiquer à sa clientèle le nom, l'adresse et le téléphone de **Mermoz Vet** qui prendra en charge la continuité et/ou de la permanence des soins par les moyens suivants :

- par un message sur répondeur téléphonique
- sur les documents professionnels tels que les ordonnances, les cartes de visite, etc
- par une signalétique adaptée dans la salle d'attente
- sur le site internet et/ou la page Facebook de la **SRV**
- autre (conditions générales de fonctionnement, consentement éclairé du client).

La **SRV** informe sa clientèle de la catégorie du domicile professionnel d'exercice de **Mermoz Vet** en charge de la continuité et/ou de la permanence des soins et le cas échéant, de la différence de catégorie qui peut exister entre la catégorie du domicile professionnel d'exercice de **Mermoz Vet** et celle du domicile professionnel d'exercice de la **SRV**.

2. Information de Mermoz Vet

La **SRV** informe **Mermoz Vet** des moyens utilisés (susmentionnés) pour informer sa clientèle. Dans le cadre de la continuité et/ou de la permanence des soins, la **SRV** tient à la disposition de **Mermoz Vet** toutes les informations nécessaires pour apporter des soins adaptés aux animaux qui lui sont confiés. La **SRV** communique à **Mermoz Vet** les conditions générales de fonctionnement du domicile professionnel d'exercice dans lequel elle exerce son activité.

ARTICLE 3 : Obligations de Mermoz Vet

Dans le cadre de la continuité et/ou de la permanence des soins, **Mermoz Vet** s'engage à assurer l'accueil incluant l'accueil téléphonique des clients de la **SRV** dans son domicile professionnel d'exercice dans le respect des lois et règlements, du code de déontologie vétérinaire, du présent contrat. Dans le cadre de sa mission de permanence des soins :

- **Mermoz Vet** doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère.
- **Mermoz Vet** s'efforce, en tant que besoin, de recueillir toutes les informations nécessaires concernant les éventuelles interventions antérieures effectuées sur les animaux par les vétérinaires de la **SRV** ou d'autres confrères.
- **Mermoz Vet** doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel, la **SRV**, sauf demande de sa part.

En ce qui concerne les suites des interventions effectuées lors de la permanence des soins, elles pourront être effectuées par la **SRV** ou par **Mermoz Vet**, selon la décision de la **SRV** et du client. Les structures mettront tout en œuvre pour éviter que des suspicions de détournement de clientèle puissent s'instaurer. **Mermoz Vet** doit rendre compte par écrit à la **SRV** de la nature de ses interventions et des prescriptions intervenues dans le cadre de la continuité des soins et des urgences. Ce compte rendu mentionne les coordonnées des clients reçus et les actes effectués sur leurs animaux et comprend :

- transmission d'un rapport,
- transmission de résultats d'analyses, clichés, examens complémentaires
- autres : à préciser

Ce compte-rendu sera communiqué à la **SRV** par mail à l'adresse :

Concernant les animaux hospitalisés, dans le cadre de la continuité / permanence de soins : l'hospitalisation sera par défaut réalisée à **Mermoz Vet**. La **SRV** sera informée par mail, le matin suivant la garde, de l'hospitalisation de l'animal. La **SRV** pourra si elle le souhaite appeler **Mermoz Vet** pour transférer l'animal dans la **SRV** pour la suite de l'hospitalisation.

Tout changement de coordonnées devra être signalé à **Mermoz Vet** pour faciliter la transmission des comptes-rendus. La transmission du CR par le propriétaire de l'animal ne peut constituer un moyen de communication suffisant entre **SRV** et **Mermoz Vet**.

Mermoz Vet s'engage à informer la **SRV** sans délai de toute difficulté pour respecter le planning fixé ou de toutes difficultés rencontrées avec les clients et à mettre tout en œuvre pour empêcher toute atteinte à la continuité et/ ou de la permanence des soins.



Mermoz Vet s'abstient de toute action de communication (publicité, mailing, etc) auprès des clients de la **SRV** reçus dans le cadre de ce contrat et s'engage à les renvoyer systématiquement vers la **SRV** une fois le présent contrat terminé.

Mermoz Vet communique à la **SRV** les conditions générales de fonctionnement du DPE dans lequel elle exerce son activité. (Disponible sur le site Internet : mermoz.vet/CGF).

ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement du service de garde et de la continuité des soins

Les parties définissent préalablement entre elles : l'organisation générale de la mission qui consiste en la gestion de la continuité et la permanence des soins de la clientèle de la **SRV** par **Mermoz Vet**. Le planning doit être transmis à **Mermoz Vet** au moins 1 mois à l'avance.

L'accueil téléphonique est organisé selon les modalités suivantes :

- Transmission des coordonnées téléphoniques de **Mermoz Vet** sur le répondeur du **SRV**.
- Accueil téléphonique permanent par **Mermoz Vet**.

La répartition, entre la **SRV** et **Mermoz Vet**, de la prise en charge des suites des interventions dans le cadre de l'obligation de continuité et/ ou de la permanence de soins est définie à l'article 3.

ARTICLE 5 : Rétribution de la prestation de service

Cette prestation de service ne fera pas l'objet d'une rétribution.

ARTICLE 6 : Rupture du contrat / Renouvellement de contrat

Ce contrat peut être rompu par chacune des parties à tout moment après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai de prévenance de 4 semaines est convenu entre les deux parties. Ce contrat sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Déontologie

Les deux parties s'engagent à observer les prescriptions du code de déontologie qu'elles déclarent bien connaître, ainsi que les règles et usages de la profession vétérinaire.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinaire auprès du président du conseil régional de l'ordre.

Fait en trois exemplaires à : , le :

Cachet et signature (précédés de la mention «lu et approuvé»)

Dr DURBEC
N° ordre 18662

Dr GUIBOUT-CHOVET
N° ordre 9797

Dr LE BRAS
N° ordre 24905

Dr POMMIER
N° ordre 22145



76, rue Marius BERLIET
69008 LYON
Tél. : 04 78 74 29 61
contact-mermoz@orange.fr
nac-mermoz@orange.fr (NAC uniquement)

MERMOZ.vet